

BUREAU

Séance du 5 juillet 2022

Délibération BU_20220705_002

Remise gracieuse de dette pour un trop-perçu de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance

VOTE : Adopté par 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)

0 membre(s) étant absent(s)

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code sécurité intérieure ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°2017-912 du 9 mai 2017 relatif aux différentes prestations de fin de service allouées aux sapeurs-pompiers volontaires

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu le courrier de demande de remise gracieuse de la part de la veuve du sapeur-pompier volontaire décédé ;

DECIDE :

Article 1^{er}. Le SDIS de l'Indre renonce au remboursement de la somme de 352,33 euros relative à un trop-perçu de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance et accorde en conséquence une remise gracieuse totale de cette dette au bénéficiaire dont les informations sont contenues dans l'annexe ci-jointe.

Marc FLEURET